



**Ordre
des Avocats**
Hauts-de-Seine

Régime de Prévoyance 2025 - AVOCATS NON-SALARIES

Sous conditions d'affiliation

Document non contractuel édité pour information par la Société de Courtage des Barreaux – Intermédiaire d'assurance inscrit sous le N° ORIAS : 07 005 717
Courtier d'assurance mandaté par l'association La Prévoyance des Avocats.



Les Garanties à compter du 1er Janvier 2025

RISQUES GARANTIS pour les avocats exerçant à titre libéral	CNBF	Régime LPA	
	Régime national régi par le Code de la Sécurité Sociale	Contrat national n° 801046 Code des Assurances	Contrat complémentaire 801047 Code des Assurances
DECES (capital) <i>Décès par maladie</i> <i>Décès par accident</i> <i>Décès par accident de circulation</i>	50 000 € 50 000 € 50 000 € Bénéficiaire uniquement conjoint marié + ALLOCATION ORPHELIN	/ / / /	15 000 € 30 000 € 45 000 € Choix du bénéficiaire et de la répartition du capital par bénéficiaire
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (par jour) Versement jusqu'au au 31 décembre du 70ème anniversaire <i>Maladie /Hospitalisation / Accident</i>	90 € Franchise de 90 jours continus Versé jusqu'au 1095ème jour d'indemnisation (3 ans)	90 € Franchise de 15 jours continus Versé jusqu'au 90ème jour d'arrêt	15 € Franchise de 15 jours continus Versé jusqu'au 1095ème jour d'indemnisation (3 ans)
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (par an) Taux supérieur à 33% suivant le barème déterminé par l'assureur Versement jusqu'à 62 ans (âge minimum légal pour une liquidation des droits à la retraite selon les textes en vigueur)	/	13 720,41 € X (N-33)/33 Selon le taux d'invalidité reconnu (N) Si N > à 66 % = 13 720,41 €	Si N entre 33% et 66% = 5 475€ x (taux d'invalidité -33) /33 Si N > à 66% = 5 475 €
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (par an) Impossibilité d'exercer sa profession déterminée par la CNBF Versement jusqu'à 62 ans (âge minimum légal pour une liquidation des droits à la retraite selon les textes en vigueur)	Entre 9 149,50 € et 18 299 € Rente proportionnelle à l'ancienneté	Entre 8 320,06 € et 2 919,71 € Rente inversement proportionnelle à l'ancienneté	5 475 €
MI-TEMPS THERAPEUTIQUE 9 pathologies concernées	/	entre 77,50 € et 465 € Indemnité forfaitaire	/
NAISSANCE / ADOPTION (forfait) <i>Forfait accouchement</i> <i>*Forfait naissance / Adoption</i>	/ /	1 470 € 460 €	/
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE Mise à la disposition d'un numéro d'écoute gratuit et illimité	/	01.55.92.17.89	/

*Si le/la conjoint(e), partenaire lié(e) par un Pacs ou le/la concubin(e) n'exerce pas d'activité

Conditions pour bénéficier des prestations

Pour LPA :

Être inscrit au Barreau des Hauts de Seine en qualité d'avocat libéral et **être inscrit sur la liste des avocats affiliés au régime de prévoyance du Barreau.**

Pour les avocats affiliés ayant moins d'un an d'ancienneté dans la profession et les avocats nouvellement inscrits de plus de 65 ans, en première année d'exercice, la prestation LPA en cas d'arrêt de travail est versée au plus tard jusqu'au dernier jour du 15^{ème} mois d'arrêt continu total de travail.

Pour la CNBF :

Être à jour des cotisations et avoir 1 an d'ancienneté dans la profession

Limites d'âge pour bénéficier des garanties LPA

Capital Décès : jusqu'au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'avocat atteint 75 ans ou 70 ans en cas de décès par accident et accident de la circulation

Indemnités Journalière : jusqu'au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'avocat atteint 70 ans

Invalidité totale ou partielle : liquidation des droits à retraite et au plus tard au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'avocat atteint l'âge de 65 ans

Mi-temps et Allocation Maternité : jusqu'au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'avocat atteint 70 ans

Limites d'âge pour bénéficiaire des garanties CNBF

Indemnités journalières : pas de limite d'âge dès lors que l'avocat est en activité ou en cumul emploi/retraite.

Invalidité permanente totale : jusqu'à l'âge minimal de liquidation des droits à retraite (cf. âge suite Réforme retraite)

L'arrêt de travail pour raison de santé

En cas d'arrêt de travail pour raison de santé le régime LPA du Barreau des Hauts de Seine prévoit pour les affiliés, une **indemnité journalière de 90 + 15 = 105 €** versée à compter du **16ème jour d'arrêt de travail continu**.

Articulation entre LPA et CNBF :

Du 16ème jour au 90ème jour d'arrêt de travail continu c'est le gestionnaire délégué de l'assureur du contrat LPA qui verse les indemnités journalières. Grâce à la mise en place du Guichet Unique dès lors que le gestionnaire reçoit un avis d'arrêt de travail ou une prolongation d'arrêt de travail dépassant 90 jours, il transmet le dossier au service prévoyance de la CNBF pour une poursuite des règlements.

Du **91ème jour au 1095ème jour la CNBF versera une indemnité journalière de 90 € complétée par LPA à hauteur de 15 €** pour les avocats affiliés.

Au-delà du 1095ème jour d'indemnisation la CNBF, si l'état de santé ne permet pas à l'avocat la reprise de son activité professionnelle, notifie la **mise en invalidité**.

Une **rente d'invalidité (CNBF + LPA. Cf. tableau page 2)** est alors versée mensuellement en remplacement des indemnités journalières.

Attention : dès que l'avocat a atteint l'âge minimal de liquidation des droits à retraite il ne pourra plus prétendre à la rente d'invalidité CNBF + LPA et la CNBF liquidera ses droits à retraite.

La garantie Mi-temps Thérapeutique

L'avocat affilié suivant un traitement pour l'une des pathologies suivantes et qui n'est pas en arrêt de travail peut demander le règlement d'indemnités forfaitaires prévues dans les garanties LPA.

9 pathologies concernées

Versées par période

Non-cumulable avec les IJ d'arrêt de travail

Pathologie	Par période de	Montant forfaitaire contrat national LPA
Cancers	30 jours	465 €
Embolie pulmonaire	60 jours	310 €
Insuffisance cardiaque	60 jours	310 €
Epilepsie	60 jours	155 €
Maladie Ménière	60 jours	155 €
Mucoviscidose	60 jours	155 €
Maladie de Hodgkin	30 jours	465 €
Maladie de Burckitt	30 jours	465 €
Sclérose en plaque	30 jours	77,50 €

Forfait Accouchement LPA

Les prestations d'arrêt de travail congés Maternité / Paternité des avocat(e)s sont prises en charge exclusivement par la CPAM.

En complément, le régime LPA prévoit pour l'avocate libérale affiliée au régime de prévoyance du Barreau des Hauts de Seine un **forfait accouchement de 1.470 €**

La demande de règlement de ce forfait doit être effectuée dans les deux mois suivant l'accouchement, à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet LPA :

<https://www.laprevoyance.org/fr/formalites/indemnisation/forfait-naissance>

S'il justifie que son/sa conjoint(e), partenaire lié(e) par un Pacs ou le/la concubin(e) n'exerce pas d'activité, l'avocat(e) affilié(e) au régime de prévoyance du Barreau des Hauts de Seine peut également bénéficier d'un forfait en cas de naissance ou d'adoption de 650 €.

Garantie LPA en cas de Décès

Le Barreau des Hauts de Seine a souscrit la garantie décès avec un **capital de 15.000 €**.
Ce capital est **doublé** en cas de décès **suite à un accident** et **triplé** en cas de décès **suite à un accident de la circulation**.

Vous avez le choix du bénéficiaire du capital et de la répartition du capital entre les bénéficiaires.
Pour ce faire vous devez retourner le formulaire de « [désignation de bénéficiaires](#) » à :

UGIPS Gestion - Service Désignation Bénéficiaire(s)
AXA 5, place du Colonel Fabien
CS 90008
75484 PARIS Cedex

Téléphone : 01 42 49 78 26 E-mail : db@ugipsgestion.fr

Si vous n'avez fait aucune mention particulière, l'assureur versera le capital :

- à votre conjoint non séparé judiciairement ;
- à défaut, à votre partenaire avec lequel vous étiez lié par un Pacte civil de solidarité ;
- à défaut, par parts égales, à vos enfants vivants ou représentés et à ceux de votre conjoint s'il en a fiscalement la charge ;
- à défaut, par parts égales, à votre père et à votre mère ou au survivant d'entre eux ;
- à défaut, à vos héritiers selon la dévolution successorale.

Toute demande de prestations doit être adressée uniquement à

La Prévoyance des Avocats

Génération

29080 QUIMPER cedex 09

Ou par mail à LPA.Presta.prev@generation.fr

Pour un arrêt de travail pièces à fournir :

- Formulaire de prise en charge d'Arrêt de Travail
- Arrêt de travail (formulaire CERFA 10170*05)
- Certificat médical détaillé (sous pli confidentiel à l'attention du Médecin conseil)
- Bulletin d'hospitalisation (le cas échéant)
- Copie d'une pièce d'Identité en cours de validité
- RIB

Pour le forfait naissance:

- Formulaire de demande de forfait naissance
- Copie acte de naissance de moins de 3 mois
- Copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité
- RIB



**Ne pas envoyer les
Avis d'arrêt de
travail à la CPAM**

Les formulaires et les modalités demandes de prestations
sont disponibles sur le site Internet de LPA :
<https://www.laprevoyance.org/fr/formalites/indemnisation>

Contacts

LPA suivi des prestations : Tel : 01 84 94 00 84

email : lpa.presta.prev@generation.fr

SCB / LPA : Pour toute information concernant les garanties de base et pour l'étude de garanties complémentaires individuelles :

Prévoyance / Santé / Retraite : email : lpa@scb-assurances.com

ou formulaire de contact : <https://www.laprevoyance.org/fr/contact>

CNBF :

Service d'Aide Sociale , Monsieur Markku HAUTALA, assistant social

Tel : 01 42 21 24 94

email : mhautala@cnbf.fr

Service Prestation CNBF

Tel : 01 42 21 24 90

email : maprevoyance@cnbf.fr

Conditions et modalités d'affiliation au régime LPA du Barreau des Hauts de Seine

L'affiliation s'entend pour le contrat national et le contrat collectif complémentaire LPA, les deux contrats ne sont pas dissociables.

- **Affiliation au régime LPA à effet du 1^{er} janvier 2025 :**
 - ❖ Avocat déjà affilié au contrat groupe en 2024 : affiliation automatique à effet du 01/01/2025
 - Possibilité de renonciation à effectuer avant le 15/12/2024
 - ❖ Affiliation volontaire : demande à effectuer auprès de l'Ordre avant le 15/12/2024
- **Affiliations après le 1^{er} janvier 2025 :**
 - ❖ L'Avocat TNS nouvellement inscrit ou dont le statut change pour la qualité de TNS en cours d'année est affilié automatiquement et gratuitement pour l'année en cours à compter de sa date d'inscription au Barreau ou de changement de statut.
 - ❖ Si demande effectuée au plus tard le 31/06/N date d'effet 01/01/N+1
 - ❖ Si demande effectuée entre le 01/07/N et le 31/12/N date d'effet 01/01/N+2

Dans tous les cas l'affiliation est maintenue par tacite reconduction annuelle au 1^{er} janvier N+1 sauf renonciation effectuée auprès de l'Ordre avec un préavis d'un mois, soit au plus tard le 30/11/N